

Usages et compréhension du rapport d'expertise en résidus de tirs par les acteurs judiciaires

Par **Alexia JONCKHEERE*** et **Sébastien CHARLES****

RÉSUMÉ

Les experts judiciaires sont devenus des acteurs habituels des procès pénaux, participant à la manifestation de la vérité par des savoirs autres que juridiques. Si leurs interventions se situent essentiellement en amont du procès pénal, ils y contribuent pourtant à travers leurs rapports qui figurent parmi les pièces du dossier judiciaire. Une étude menée en Belgique a cherché à comprendre comment les rapports d'un expert en résidus de tirs sont utilisés et compris par les différents acteurs pénaux qui s'en saisissent, à partir d'une analyse de 42 dossiers clôturés, complétée par des entretiens et observations.

Mots clés: Expertise, expert judiciaire, résidus de tirs, rapport

ABSTRACT

Judicial experts have become regular participants in criminal proceedings, contributing to the determination of the truth through non-legal knowledge. Although their interventions intervene mainly prior to the criminal trial, they nevertheless contribute to the proceedings through their reports, which are included in the judicial file. A study conducted in Belgium sought to understand how the reports of a gunshot residue expert are used and understood by the various judicial actors who use them, based on an analysis of 42 closed cases, supplemented by interviews and observations.

Keywords: Expertise, judicial expert, gunshot residue, report.

Introduction

La présente contribution se situe à la croisée des sciences forensiques et des sciences humaines. Son objet, le rapport d'expertise en résidus de tirs, participe de la contribution des sciences forensiques au processus pénal tandis que l'angle sous lequel il est analysé, celui selon lequel les acteurs agissant au cours de ce processus s'en saisissent, s'inscrit en l'espèce dans des perspectives criminologiques. L'étude fait suite à un constat, partagé par

* Cheffe de travaux, Direction Opérationnelle Criminologie, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Belgique..

** Chef de travaux, Direction Opérationnelle Criminalistique, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Belgique..

maints experts : une fois le rapport d'expertise signé et envoyé au requérant, ce rapport leur échappe, et ils n'ont que très peu de retours sur la façon dont il est mobilisé au cours du processus pénal (Juston, 2017 ; Jonckheere & Steuve, 2015, 8). En nous focalisant sur un domaine particulier qu'est l'expertise en résidus de tirs (dont un des auteurs en est un spécialiste), nous avons donc cherché à comprendre dans le cadre de cette étude ce qui se passe une fois le rapport de l'expert envoyé à l'autorité qui l'a requis, en particulier grâce à une plongée au cœur de dossiers judiciaires clôturés comprenant au moins un rapport d'expertise en résidus de tirs, à la recherche de traces laissées par ses usages éventuels. Sur base de rares retours que nous avons eus, notamment dans le cadre de témoignages effectués en cour d'assises, nous faisons alors l'hypothèse d'une utilisation du rapport par d'autres acteurs que son seul destinataire, avec parfois une mauvaise compréhension voire utilisation des résultats, interprétations et conclusions reprises dans le rapport.

Les expertises en résidus de tirs constituent une niche relativement réduite au sein de l'ensemble des expertises en sciences forensiques (moins de 1 % de l'activité de rapportage de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, voir *infra*). Elles ont trait à des incidents de tirs et il s'agit généralement de pouvoir relier ces incidents aux personnes qui en sont les auteurs. L'analyse technique consiste à rechercher des particules microscopiques libérées par une arme à feu lors d'un tir (Buquet, 2003). Ces particules sont prélevées sur les mains et les vêtements du tireur potentiel, voire sur des objets présents dans l'environnement de tir, comme l'habitacle d'un véhicule. Les prélèvements sont généralement effectués au moyen d'un kit, constitué de plusieurs tamponnoirs munis de faces collantes, permettant d'y récolter un maximum de particules microscopiques (Charles, 2013, 88). Des analyses sont ensuite effectuées en laboratoire et les résultats communiqués au moyen de rapports d'expertise.

Nonobstant ce domaine d'expertise très restreint, le choix de l'expertise en résidus de tir comme sujet d'étude a été dicté par le fait que ce type d'expertise n'est en Belgique réalisé qu'à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) et donc par une seule équipe ; il prédomine donc pour ce domaine une certaine uniformisation du rapport d'expertise avec, dans le cas présent, un unique expert francophone (coauteur de l'étude), ce qui *in fine* a facilité le travail de compréhension et de comparaison entre différents dossiers. Un autre aspect intéressant de ce domaine d'expertise est que l'interprétation des résultats se place souvent au niveau de l'activité (le suspect a ou non tiré) et pas seulement au niveau de la source (suspect positif ou non aux résidus de tir) - voir *infra*. Enfin la plupart des dossiers traités dans le cadre de l'expertise en résidus de tir peuvent être qualifiés de « simples », avec un nombre limité de protagonistes (en général, un suspect et une victime).

La recherche scientifique relative aux expertises en résidus de tirs relève essentiellement du domaine des sciences forensiques, lesquelles étudient notamment la composition de ces résidus, leur distribution spatiale ou encore les indications qu'ils donnent en termes de distance de tir (Galluser et al., 2014).

Du côté des sciences humaines, les expertises sont plutôt étudiées dans le contexte général d'une mobilisation accrue des savoirs experts à laquelle l'administration de la justice n'échappe pas (Loup, 2018). Une sociologie de l'expertise judiciaire a ainsi vu le jour, interrogeant notamment la figure de l'expert (Pélisse et al., 2012; Dumoulin, 2007; Dumoulin, 2005; Dumoulin, 2000). Deux types d'expertise mobilisent nombre de travaux: l'expertise réalisée par des psychiatres et psychologues (voir e.a. Abdellaoui, 2012; Saetta, 2011; Cohin, 2009; Villerbu & Viaux, 1998) et celle relative à l'ADN (voir e.a. Larregue, 2020; Leonhard, 2019; Renard, 2011). L'usage d'armes dans l'espace public concentre également un certain nombre de travaux, en particulier lorsqu'il est le fait de membres de services de police (voir e.a. Abdul-Rahman et al., 2021; Hirata et al., 2019; Jobart, 2019). Nos travaux se situent à la marge de ces terrains d'enquête, en s'ancrant dans des réflexions criminologiques liées à la mobilisation croissante d'outillages technologiques dans les organisations pénales (Kaminski, 2013). Ils s'imprègnent par ailleurs de la sociologie du travail, notamment pour ce qui concerne les écrits professionnels (Coton & Proteau, 2012), dont l'écriture de rapports à l'intention de magistrats, même si cette écriture est souvent pensée sur le terrain de l'intervention psycho-sociale (Louwette & Blavier, 2019; Manier, 2012).

Nous entamerons cette contribution en rendant compte des choix méthodologiques qui ont été opérés dans notre étude (1). Nous clarifierons ensuite les aspects techniques de l'expertise en résidus de tirs, ainsi que le travail réalisé par l'expert (2). Seront alors analysés les usages faits du rapport d'expertise au cours du processus pénal: alors que ce rapport est destiné à l'autorité judiciaire qui a requis l'expertise (généralement les juges d'instruction), nous verrons qu'il est également utilisé par d'autres acteurs, comme les juges du fond, les policiers et les avocats (3). Enfin, la compréhension du rapport par ses utilisateurs sera étudiée, en interrogeant plus particulièrement la question d'une éventuelle surinterprétation des résultats de l'expertise (4).

1. Méthodologie

L'enquête a été menée au sein de l'INCC, un établissement scientifique ayant comme particularité de réunir, en Belgique, des scientifiques qui, du côté de la Direction Opérationnelle (DO) Criminalistique interviennent dans des enquêtes judiciaires comme experts forensiques¹ et, du côté de la DO Criminologie réalisent des études destinées à éclairer divers aspects de la déviance et de la réaction qu'elle suscite, en lien notamment avec les politiques criminelles menées aux différents niveaux du pays². L'expert de l'INCC chargé des expertises en résidus de tirs est le seul expert dans ce domaine intervenant en Belgique francophone; il a pris l'initiative du projet qui a été mené avec une de ses collègues criminologues. Tout au long du projet, nous avons pu mesurer combien l'interdisciplinarité présente au sein de l'équipe de recherche³ fut

nécessaire pour observer au mieux sur le terrain l'appropriation des rapports d'expertise par des acteurs évoluant dans un monde largement tributaire du langage juridique.

Le matériau d'enquête est essentiellement constitué de dossiers judiciaires clôturés⁴, pour lesquels nous savions qu'au moins un rapport d'expertise en résidus de tir avait été rendu. Ce choix méthodologique offre l'avantage de pouvoir reconstruire l'usage des rapports sur la base des traces laissées par cet usage dans les dossiers. En Belgique, toute la phase préliminaire, dite inquisitoire, d'une enquête pénale à laquelle participe essentiellement le travail des experts, est caractérisée par l'écrit. Dès lors, les éléments, à charge ou à décharge, recueillis au cours de cette phase, doivent être consignés dans des documents, chaque écrit venant composer le dossier judiciaire. Celui-ci est discuté au cours de la phase subséquente, dite accusatoire, devant la juridiction de jugement, phase au cours de laquelle l'oralité est alors en principe de mise (Du Jardin, 2003). Même si elle offre une vue incomplète, la voie scripturale nous a dès lors semblé prometteuse pour comprendre au mieux la place occupée par le rapport d'expertise dans la procédure judiciaire, analyser son utilisation et appréhender la compréhension qu'en ont ses utilisateurs. Faire ainsi des dossiers judiciaires un matériau d'enquête en sciences humaines s'inscrit dans une tradition de recherche déjà éprouvée (voir e.a. Pierre et al., 2014; Vuattoux, 2014; Vellut & Simmat-Durand, 2013; Simmat-Durand et al., 2012; Saetta, 2011; Le Goaziou & Mucchielli, 2009), quand bien même elle présente quelques limites en raison des points aveugles qu'ils comportent (Mohammed, 2021; Mucchielli, 2004).

Tout expert de l'INCC tient à jour une liste des rapports qu'il produit à la demande des autorités judiciaires. Un critère d'identification, appelé numéro de notice, y est mentionné; il permet aux autorités judiciaires de faire le lien entre les rapports d'expertise et les affaires judiciaires auxquelles elles sont liées. C'est ce numéro de notice⁵ que nous avons utilisé pour retrouver les dossiers dans lesquels au moins une expertise en résidus de tirs avait été rendue.

Après une phase exploratoire (ciblée sur un dossier répressif) qui a permis de s'assurer de la pertinence du dispositif et de tester une grille d'analyse des dossiers, une sélection de ceux-ci a été opérée. Pour ce faire, nous avons d'abord établi la liste exhaustive des rapports rendus par l'expert de l'INCC entre 2014 et 2017 (N=108). De cet ensemble, nous avons d'emblée écarté les affaires non encore jugées, principalement sur la base d'informations disponibles dans la presse (N=12) et les affaires où seule une pré-évaluation par l'expert avait été sollicitée, ces affaires ayant une moindre pertinence dans le cadre de cette étude (N=4)⁵. Ont ensuite été sélectionnés les dossiers relatifs à des expertises uniquement ciblées sur le volet « suspect » de l'enquête⁶ et ont été dès lors écartés les dossiers relatifs à une évaluation de la distance d'un tir et/ou la nature des orifices (N=20). Nous avons également mis de côté deux types de dossiers, en raison de leurs particularités d'être liés à des faits de terrorisme (N=2) et de suicides suspects (N=9). Nous avons ensuite sollicité des Procureurs Généraux concernés l'autorisation d'accéder aux dossiers

sélectionnés (N=61) et d'en prendre copie à des fins d'analyse. Un travail minutieux a alors été mené pour localiser les dossiers et se les voir remettre, chaque greffe ayant sa propre organisation, en particulier en termes d'archivage. Au final, nous avons finalement pu consulter, sur place et/ou en ligne⁷, 42 dossiers.

Plus de la moitié des dossiers ainsi sélectionnés (N=28) concernaient des tirs sur la voie publique. Le décès d'au moins une personne a été observé dans 5 dossiers, des blessures par balle étant signalées dans environ un tiers des dossiers. La majorité des dossiers (N=22) avaient été clôturés par une décision rendue en première instance, 8 l'avaient été à la suite d'une décision rendue en appel, tandis que 2 dossiers avaient fait l'objet d'une cour d'assises⁸. 3 dossiers ont par ailleurs été classés sans suite par le parquet⁹, tandis que 7 dossiers ont été clôturés au niveau de la chambre du conseil (5 par un non-lieu, 1 par un internement et 1 par une suspension du prononcé). Pour les 32 dossiers ayant abouti à une décision prononcée par une juridiction de fond (en première instance, en appel ou en assises), 25 aboutirent à une condamnation et 7 à un acquittement.

Les dossiers judiciaires sélectionnés, souvent volumineux, ont été intégralement parcourus par les deux chercheurs concomitamment, pour repérer les pièces dans lesquelles mention était faite du ou des rapports d'expertise. Ces pièces avaient trait principalement aux réquisitoires du parquet, aux décisions des magistrats (tant de l'instruction que du fond), aux procès-verbaux d'interrogatoires policiers, aux conclusions d'avocats¹⁰ et bien évidemment aux rapports d'expertise. Elles ont généralement été copiées pour analyse subséquente. Une grille d'analyse a par ailleurs été spécifiquement construite pour les besoins de la recherche et complétée pour chaque dossier. Elle était subdivisée en différents volets, permettant l'enregistrement uniforme d'informations relatives à l'identification du dossier, aux faits infractionnels constatés, à la procédure judiciaire, aux décisions rendues, aux différentes expertises réalisées (celles relatives aux résidus de tirs ainsi que les autres) et aux pièces faisant état de l'expertise en résidus de tirs.

Le dispositif d'enquête a été complété par l'observation de deux procès, le premier en cour d'appel où l'audience principale de l'examen de l'affaire a pris 5 heures (les expertises réalisées étant au centre des débats, bien que les experts eux-mêmes n'avaient pas été cités à comparaître) et le second en cour d'assises où 5 jours furent nécessaires au traitement de l'affaire, les experts étant successivement appelés à la barre pour témoigner. Des entretiens furent également réalisés avec des magistrats du parquet, de l'instruction et du siège (N=7). Tant les observations que les entretiens ont été menés par la seule chercheuse criminologue, pour des raisons essentiellement déontologiques (éviter pour l'expert en résidus de tir toute interférence entre cette recherche et ses expertises en cours, les magistrats pouvant être les mêmes). Les notes prises lors de l'observation des procès et la retranscription des entretiens furent rendues anonymes ; elles ont ensuite été analysées par les deux chercheurs en charge du projet¹¹.

2. Les résidus de tirs : aspects techniques et travail de l'expert

En Belgique, l'expert en résidus de tirs est généralement requis par les juges d'instruction, parfois par les magistrats du parquet et rarement (voire jamais) par les juges du fond (sur les aspects légaux de la demande d'expertise, voir e.a. Monville & Giacometti, 2017 ; De Smet, 2015). Cela situe son intervention plutôt en début de processus judiciaire, souvent lorsque les premières constatations ont pu être faites sur les lieux de la commission d'une infraction¹². Deux types de rapport peuvent être sollicités de l'expert : un rapport de type informatif destiné uniquement à rapporter la présence (ou non) de résidus de tir (indiqué en tout début d'enquête ou en cas de versions concordantes sur le déroulement des faits) et un rapport de type évaluatif qui, au-delà de l'observation de la présence (ou non) de résidus de tirs, va interpréter les résultats des analyses en fonction d'éléments contextuels, à la lumière d'un jeu de souvent deux hypothèses. Trois niveaux d'interprétation sont distingués dans le cadre de cette approche évaluative : celui de la source (les particules collectées constituent-elles des résidus de tir ?), de l'activité (le suspect était-il dans l'environnement de tir ou encore, a-t-il manipulé une arme ?) et de l'infraction (le suspect est-il l'auteur de l'homicide ?) (Cook et al., 1998a). Le travail de l'expert en résidus de tir se concentre essentiellement au niveau de l'activité (voir *infra*), parfois uniquement au niveau de la source, jamais au niveau de l'infraction (réservé au juge de fond).

La demande d'expertise est systématiquement formulée par écrit (Monville & Giacometti, 2017, 133). Très peu d'indications sont généralement fournies dans le document requérant l'intervention de l'expert, le magistrat l'invitant souvent à prendre possession des pièces ou à réceptionner des prélèvements, à y rechercher la présence de résidus de tirs (ou de façon plus générale, à faire des analyses et « faire toutes observations et remarques de nature à faire apparaître la vérité ») et à consigner le résultat des constatations et de ses conclusions dans un rapport écrit. La durée de la mission confiée est généralement indiquée, de façon précise (« endéans le mois ») ou par des formules quelque peu vagues comme « dans les meilleurs délais » ou « aussi vite que possible ». Enfin, l'expert est parfois enjoint de « prendre connaissance du dossier répressif »¹³. Il est rare que le contexte des faits soit précisé dans la requête du magistrat et que les hypothèses de travail soient formulées comme « Evaluer les résultats obtenus au regard de l'hypothèse de la participation ou non de monsieur X à un incident de tir » ou encore « Evaluer les résultats au regard de l'hypothèse dans le chef des suspects d'un contact avec l'environnement des tirs en question », sauf si le magistrat s'est basé sur un modèle de réquisitoire envoyé par l'expert suite à un contact préalable.

Dans le cadre de l'approche évaluative mentionnée ci-dessus et quelle que soit la formulation utilisée par le magistrat dans sa requête, l'expert va en pratique travailler sur deux hypothèses, l'une à charge et l'autre à décharge, en tentant de répondre aux questions suivantes : quelle est la probabilité d'observer le résultat analytique si l'hypothèse à charge est vraie (Hp) et quelle

est la probabilité d'observer le résultat analytique si l'hypothèse à décharge est vraie (Hd)¹⁴? Un exemple assez simple permet d'illustrer ces hypothèses de travail : des tirs sont effectués dans un bar. Un témoin affirme que monsieur X a tiré, mais ce dernier déclare ne pas avoir été présent dans le bar au moment des tirs. Dans cet exemple, les deux questions de travail pourraient être formulées comme suit : quelle est la probabilité d'observer le résultat analytique si monsieur X a tiré lors des faits (Hp) et quelle est la probabilité d'observer le résultat analytique si monsieur X n'a pas de lien avec les faits (Hd)? Un rapport de vraisemblance est alors calculé, correspondant au quotient des deux probabilités. Dans un tel cas, le rapport de l'expert pourrait mentionner ceci en guise de conclusion : « Les analyses ont révélé la présence de 25 particules caractéristiques de résidus de tir sur la veste de monsieur X. Ce résultat s'explique mieux dans le cadre de la proposition selon laquelle monsieur X a tiré plutôt que dans le cadre de la proposition selon laquelle monsieur X n'est pas impliqué dans les faits. La force de ce soutien est qualifiée de forte (entre 100 et 500x plus probable) »¹⁵. C'est un exemple de conclusion fréquemment observée dans les rapports d'expertise en résidus de tir.

Il est à noter que l'expert irait au-delà de sa mission s'il écrivait « Des particules caractéristiques ont été retrouvées sur la veste de monsieur X; il a donc tiré ». L'expert doit s'en tenir à l'analyse de ses résultats; il ne peut les interpréter au-delà pour par exemple émettre un jugement. Un magistrat ne pourrait pas davantage écrire dans un réquisitoire ou dans un jugement que « L'expert mentionne dans ses conclusions que la probabilité que monsieur X a tiré est grande ». Nous serions alors en présence d'un « sophisme du procureur », lequel fait conclure l'expert sur les faits, quand bien même en faisant appel à des probabilités, alors que son interprétation doit se limiter à ses résultats. Décrit autrement, ce sophisme du procureur consiste « à conclure, à partir d'une très faible probabilité qu'une situation précise ait pu se produire entièrement par hasard, que la seule explication vraiment raisonnable est que cette situation se soit produite en réalité par un acte intentionnel » (Schneps, 2018).

Pour en revenir à l'exemple traité, souvent les situations à investiguer sont en réalité bien plus complexes. En l'espèce, monsieur X pourrait reconnaître sa présence dans le café au moment des faits, mais nier avoir tiré. Il pourrait tout au plus reconnaître avoir ramassé l'arme après le tir et l'avoir mis de côté en attendant l'arrivée de la police, autant d'éléments de contexte essentiels pour le travail d'interprétation de l'expert. L'expert en résidus de tirs a ainsi besoin de connaître les diverses déclarations faites par un suspect – et, plus généralement, toute donnée de contexte – pour pouvoir formuler des hypothèses quant à ce qui s'est passé et tenter ensuite de les vérifier (Cook et al., 1998b, 153; Evett et al., 2000). En effet, une connaissance précise de ces éléments de contexte est indispensable si l'interprétation des résultats se fait au niveau de l'activité, car les résidus de tir, comme d'ailleurs toute trace de manière générale, sont sujets à des transferts (pertes ou inversement contaminations voire pollutions) qui doivent être pris en compte par l'expert au cours de son travail.

Une fois son rapport d'expertise terminé, l'expert l'envoie à l'autorité qui a sollicité son intervention. Il informe également les services de police concernés du résultat de ses analyses, mais uniquement si le magistrat ayant requis son intervention le lui a autorisé. Il ne reçoit généralement par la suite aucune information sur le traitement subséquent du dossier, sur l'usage fait de son expertise, voire sur la décision prise à la clôture du dossier. Il pourra néanmoins être convoqué pour un témoignage oral en cour d'assises. Les procès d'assises étant généralement couverts par la presse, c'est à travers celle-ci qu'il aura le cas échéant quelques échos de l'utilisation faite de son rapport et de l'issue du procès pénal auquel il aura participé.

3. Les usages successifs du rapport d'expertise

Nous observons tout d'abord que des traces d'usage du rapport d'expertise sont observées dans la majorité des dossiers (pour 71 % d'entre eux). *A contrario*, nous avons donc constaté l'absence de toute mention du rapport déposé par l'expert dans 12 des 42 dossiers examinés : le rapport de l'expert y avait été inséré et fut donc bien retrouvé (à une exception près), mais aucune pièce subséquente du dossier n'y faisait référence, ne fut-ce que pour signaler son existence. En l'espèce, l'utilité de l'expertise demandée pose évidemment question, bien que le cas d'aveux puisse parfois expliquer cette absence de référence - voir *infra*.

Nous avons ensuite procédé à une analyse de la forme selon laquelle le rapport d'expertise a été utilisé. L'écrit rédigé par l'expert fait en effet l'objet d'une réappropriation scripturale par d'autres acteurs du procès judiciaire, ouvrant ainsi la porte à une analyse de leur façon de mettre en forme les propos d'autrui (sur ce type d'analyse, voir e.a. Saetta, 2011). Nous nous sommes ainsi demandés comment l'auteur du rapport d'expertise est désigné dans les écrits faisant état de son travail. La façon de nommer un acteur participant au processus pénal nous paraît en effet pertinente à interroger pour dévoiler la manière selon laquelle il est connu et reconnu par les autres acteurs. Deux façons de nommer l'expert en résidus de tir sont principalement observables dans les dossiers examinés : il y est nommé sur la base de son statut au sein du processus pénal (il est alors simplement désigné comme *l'expert*) ou sur la base de son rattachement institutionnel (il est alors fait état du travail/du rapport... de *l'INCC* ou du *laboratoire de l'INCC*). A ces deux façons de nommer l'auteur du rapport s'ajoute parfois une personnalisation de celui-ci, avec mention de son nom voire de son prénom, quelques fois précédés de son titre universitaire (Dr.). Les deux façons principales de nommer l'expert, sur la base de son statut ou son rattachement institutionnel, nous paraissent de nature à renforcer le poids, voire la légitimité de ses analyses contribuant au processus pénal. Ce statut et ce rattachement institutionnel marquent en effet le positionnement professionnel de celui qui contribue à l'enquête, en raison de la spécificité de ses compétences. Le nom ainsi octroyé est à la fois un

« marqueur d'identité et d'altérité » (Perrefort, 1993, 45). L'expert vient compléter les savoirs des autres participants au processus pénal ; il y contribue tout autant, mais à partir d'un savoir distinct. A *contrario*, l'usage des seuls nom et prénom pour désigner l'auteur d'un rapport d'expertise nous semble pouvoir être analysé comme une distanciation opérée (de façon consciente ou non) à l'égard des savoirs experts détenus par cet auteur. Ajoutons que ponctuellement, nous avons pu observer que les experts étaient incorrectement qualifiés, par exemple lorsque l'auteur du rapport en résidus de tir est appelé *l'expert en balistique*, offrant ainsi le témoignage d'une confusion entre deux types d'expertises pourtant distinctes et partant, de leurs méconnaissances.

Un autre constat relatif à la forme d'utilisation des rapports a trait à l'utilisation fréquente de la voie indirecte. Autrement dit, la formule suivante est souvent privilégiée : « D'après l'expert, des particules ont été trouvées », plutôt que de reprendre textuellement ce qu'a écrit l'auteur du rapport. Cette forme peut aider à une meilleure lisibilité des jugements, mais participe probablement aussi à cette distanciation déjà notée précédemment. Il est par ailleurs quasi exclusivement fait usage de la voix passive pour rendre compte des analyses relatées dans le rapport : « Des particules ont été trouvées... » (et non « l'expert a trouvé des particules »). Dans ce cas, il nous semble que cela permet au rédacteur du jugement d'ancrer le résultat dans la vérité judiciaire, en qualifiant le résultat comme étant un fait.

Notre étude nous a ensuite permis d'établir que l'autorité qui requiert l'expertise n'est pas le seul usager du rapport établi. Ainsi trois types d'usagers ont été identifiés : les magistrats tout d'abord (du parquet, de l'instruction ou du siège) ; ensuite les policiers, « auxiliaires » de la justice intervenant à la demande des magistrats ; enfin les avocats, qui se saisissent du rapport de l'expert en fonction des circonstances et qui parfois essaient de l'exploiter au profit de leur client. Ces trois types d'usagers font du rapport de l'expert trois usages différenciés.

Les magistrats s'en saisissent pour motiver leur décision. L'un d'entre eux nous a ainsi déclaré : « C'est le genre d'élément tout-à-fait objectif qui nous permet de forger notre opinion ». Le rapport d'expertise bénéficie alors d'un a priori favorable, comme le souligne encore ce magistrat : « Les expertises sont déterminantes, car c'est scientifique (...) ». Ces propos rejoignent l'analyse faite il y a un temps par Jean De Codt, alors avocat général à la cour de cassation, lequel écrivait en 2005 : « Même s'il n'existe aucune hiérarchie légale entre les divers modes de preuve, une preuve scientifique aura sur l'esprit du juge une autorité plus grande qu'une preuve testimoniale ou par présomption » (De Codt, 2005, 59). L'expertise participe ainsi pleinement à la construction de l'intime conviction des magistrats ; elle permet d'alimenter le faisceau d'indices probants parfois évoqué au cours du procès pénal (Leonhard, 2019, 53).

Le rapport de l'expert peut par ailleurs être un outil de persuasion en cours d'interrogatoire policier ; il y est mobilisé pour obtenir des aveux ou, à tout le moins, faire réagir le suspect. Des travaux ont déjà pu établir à cet égard que

la perception qu'a le suspect de la qualité de la preuve – comme un rapport d'expert – qui lui est soumise en cours d'interrogatoire joue un rôle central dans l'obtention des aveux (Deslauriers-Varin, 2020)¹⁶. Des dossiers étudiés, il ressort que le rapport d'expertise n'est que partiellement communiqué au suspect en cours d'interrogatoire: il en est fait état – oralement – par les policiers qui opèrent une traduction des propos de l'expert dans un langage choisi (consciemment ou inconsciemment) pour faire réagir le suspect.

Enfin, les avocats vont essentiellement utiliser le rapport d'expertise lors du procès pénal. En amont de ce procès, ils vont parfois demander des devoirs complémentaires, en s'appuyant sur le rapport déposé par l'expert. Mais c'est donc surtout lors du procès qu'ils s'en saisissent comme un outil de plaidoirie, pour créer le doute (et tenter d'obtenir un acquittement «au bénéfice du doute») ou pour soutenir l'une ou l'autre thèse, le rapport de l'expert devenant ainsi une «ressource stratégique» (Dumoulin, 2000). Il fait alors l'objet d'une réappropriation et est inscrit dans un récit reconstruisant le fait jugé, en appui d'une argumentation. Ces usages différenciés des rapports d'expertise rappellent l'art de la pioche décrit par L. Dumoulin (Dumoulin, 2000), les rapports se présentant comme «un réservoir d'arguments» à l'intérieur duquel tout acteur de la procédure pénale peut puiser (Loup, 2018, 18).

A l'articulation entre la phase inquisitoire, écrite, préparatoire au procès pénal et la phase orale marquée par ce procès se trouvent dans le système judiciaire belge les juridictions d'instruction, c'est-à-dire la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation. Sauf exception, elles ne statuent pas sur le fond de l'affaire, mais sur l'enquête elle-même. Une fois l'instruction terminée, ce sont ces juridictions qui décident de renvoyer ou non une personne devant une juridiction de jugement (Nardone, 2020), au cours de ce qui est appelé «le règlement de la procédure». Il s'agit d'un moment charnière en vue du procès pénal: toutes les expertises sont en principe demandées et réalisées avant ce règlement de la procédure. Un magistrat s'est confié en ce sens: «On essaie d'arriver avec un dossier ficelé au moment du règlement de la procédure». Dans le cadre de cette étude, nous avons tenté d'obtenir un entretien avec des magistrats des juridictions d'instruction, sans succès, ces magistrats se disant globalement peu concernés par les expertises en résidus de tirs. L'un d'entre eux nous expliquait ainsi dans un courriel: «(...) la chambre du conseil se prononce sur l'existence d'indices sérieux (pour la détention) puis de charges (pour un éventuel renvoi devant le tribunal correctionnel). Les indices et charges ne doivent pas présenter le même degré de certitude que les éléments retenus comme preuve par le juge correctionnel à l'appui d'une condamnation pénale (...). Certaines incertitudes scientifiques quant aux résidus [de tirs] analysés dans un dossier n'impliquent pas nécessairement le rejet de cet élément comme indice ou comme charge (...). En pratique il est très rare que des difficultés relatives aux résidus de tirs fasse l'objet de débat en chambre du conseil». La seule présence formelle du rapport d'expertise comme pièce du dossier semble ainsi suffire à ce stade de la procédure. Il n'y est que peu débattu, sauf exception.

Enfin, nous avons pu observer à quel point l'impact des conclusions reprises dans le rapport d'expertise à un moment de la procédure tend à le rendre inutile pour la suite de cette procédure. Si par exemple, le rapport a permis d'obtenir des aveux lors de la phase inquisitoire du procès, il pourrait ne plus être jugé déterminant par la suite de telle manière qu'il ne sera peut-être plus utilisé, voire même mentionné, au cours de la phase accusatoire. « Dans les jugements, on ne mentionne le rapport de l'expert que s'il y a une discussion sur la culpabilité. Dans les autres cas, on ne le mentionne pas, car, ça ne sert à rien », expliquait ainsi un magistrat.

4. L'expertise, entre (in)compréhension et (sur)interprétation

Les magistrats ne sont que (très) partiellement formés à l'expertise en résidus de tirs et n'y sont au final confrontés que relativement peu. Or, l'expérience joue un rôle essentiel en l'espèce: « Plus on en lit, plus on les comprend », soulignait ainsi un magistrat interrogé. Leurs pratiques de lecture semblent par ailleurs assez diversifiées, un magistrat expliquant « Je lis tout », tandis qu'un autre estimait « Ces rapports, on ne doit peut-être pas nécessairement en comprendre tout » et ce d'autant plus si le rapport est suivi d'aveux. Malgré ces constats, nous avons pu globalement observer, dans les dossiers étudiés, une correcte interprétation du rapport de l'expert. Seuls quelques rares cas de surinterprétation, principalement à charge, ont été relevés, sans qu'en l'espèce cette surinterprétation soit à nos yeux de nature à faire craindre à elle seule la source d'une erreur judiciaire en termes de condamnation.

Dans un des cas, l'expertise discutait uniquement de la source des particules d'intérêt identifiées sur un suspect (s'agissait-il ou non de résidus de tir), aucunement de l'activité (le suspect avait-il ou non fait usage d'une arme à feu). Or le jugement, en mentionnant que « les conclusions du rapport établissent que le prévenu a fait usage d'une arme à feu », se permet de citer une conclusion qui n'a pas été tirée par l'expert, avec également dans le cas présent un exemple typique de sophisme du procureur (voir *supra*). Parfois également, un résultat jugé totalement non probant par l'expert est quand même repris dans le jugement à des fins accusatoires, en lien avec le réservoir d'arguments précédemment décrit. Dans l'exemple en question, une particule caractéristique de résidus de tir avait été découverte sur un prélèvement relatif à un individu suspecté d'avoir tiré depuis son véhicule vers la police. Or les conditions d'interception du suspect et les prélèvements faisaient craindre un risque de contamination par la police, risque qui ne permettait pas aux yeux de l'expert de donner un quelconque crédit à cette unique particule. Or le jugement, même s'il fait état d'une certaine nuance à apporter au résultat (« résultat insuffisant à lui seul à retenir la culpabilité du prévenu »), y fait mention comme élément contribuant au faisceau d'indices à charge du prévenu.

La compréhension du rapport d'expertise suppose qu'il puisse être mis en lien avec le résultat des autres devoirs d'enquête demandés au cours de

l'enquête préliminaire. Il s'agit par exemple d'apprécier si la présence de résidus de tirs peut s'expliquer par le déroulement des événements et des interventions auxquelles ils ont conduit. L'expert en résidus de tirs n'est que (très) peu souvent associé à ce travail d'articulation du résultat des différentes expertises. Sa présence n'est ainsi que rarement demandée lors de la reconstitution des faits incriminés, à la différence de l'expert en balistique dont la présence sur les lieux sera souvent requise. Ce n'est par ailleurs que dans des cas très particuliers que des réunions de concertation sont (le plus souvent informellement) organisées entre magistrats, enquêteurs et experts. Il faut ici rappeler que l'usage du rapport d'expertise n'entraîne pas systématiquement des interactions entre l'expert et l'usager de son travail, même si l'expert peut tenter de susciter ces interactions, notamment en suggérant dans les conclusions de son rapport de nouvelles analyses. Il est également mentionné en fin de rapport que dans le cas où des nouveaux éléments circonstanciels venaient à être connus, le magistrat est invité à contacter l'expert afin de voir s'il faut reconsidérer l'évaluation des résultats présentés dans ce rapport. Dans les faits, l'expert n'a presque jamais eu à reconsidérer son évaluation, faute d'être contacté. Or, en considérant les interpellations et discussions qui ont lieu lors de témoignages de l'expert en cour d'assises, cette situation de devoir réinterpréter des résultats à la lumière de nouveaux éléments devrait survenir plus régulièrement.

Le rapport d'expertise est parfois perçu comme contenant des éléments permettant de douter de la démonstration qu'il contient, ce qui inciterait son usager à ne pas en faire usage ou à en faire un usage modéré. Ce sera par exemple le cas si des prélèvements ont pu être contaminés, un avertissement pouvant le cas échéant être mentionné dans le rapport d'expertise. Ce type de difficulté propre aux analyses de résidus de tirs est directement lié au nombre de particules identifiées sur les prélèvements. Ces particules sont au cœur des analyses réalisées par l'expert, car si elles contiennent à la fois du plomb, du baryum et de l'antimoine, constituants de l'amorce des munitions classiques, elles ne peuvent en principe provenir que d'un incident de tir (Charles, 2013, 89). Ces particules sont dès lors dites « caractéristiques » de résidus de tirs (Galluser et al., 2014, 345). Le rapport de l'expert fait état du nombre de particules d'intérêt retrouvées et un nombre vraiment très réduit de particules peut créer un doute chez les magistrats quant à la force probante des analyses réalisées, même si l'expert a proposé une interprétation de ce résultat en fonction du contexte et des conditions de prélèvement. Le doute est encore accentué quand le suspect propose lui-même une explication quant à la source de ces particules identifiées, par exemple lorsqu'il souligne détenir certains outils comme une cloueuse professionnelle qui est considérée comme une origine alternative crédible de la présence des particules dites caractéristiques (Galluser et al., 2014, 345). L'idée alors serait de tester cette cloueuse pour confirmer qu'elle produit de telles particules. Enfin, les différents types de résidus de tirs possibles sont aussi de nature à semer le doute, lorsqu'ils sont moins spécifiques que le type classique de résidus de tirs.

Aucune contre-expertise n'a été constatée dans les dossiers analysés; il s'agit donc d'une pratique exceptionnelle en matière de résidus de tirs qui s'explique largement par le fait qu'il n'existe pas, en principe, de droit à l'obtention d'une contre-expertise aux frais de l'Etat dans la législation belge (De Smet, 2015, 138 et suiv.). Dans un seul dossier, le rapport a été relu par un expert en balistique, à la demande de l'avocat du suspect qui a ensuite sollicité des devoirs d'enquête complémentaires. Le rapport initial permettait cette relecture puisqu'il contenait une description exhaustive du processus d'expertise, ceci à la différence du manque de pièces parfois dénoncé dans la littérature à propos des expertises ADN (Larregue, 2020, 147). En ce qui concerne les expertises en résidus de tirs, il n'y a globalement pas de contestation formelle des résultats repris dans le rapport d'expertise, l'enjeu se situant davantage autour de son interprétation.

Conclusions

L'analyse des résidus de tirs et sa contribution au processus pénal restent relativement peu documentées dans la littérature scientifique, en raison sans doute de la faible proportion de ce type d'expertise parmi l'ensemble des expertises judiciaires couramment réalisées. En le prenant pour objet d'étude, nous contribuons indirectement à souligner la diversité des expertises forensiques actuellement réalisables et mobilisées par des cours et tribunaux en matière pénale, en particulier durant la phase des investigations judiciaires.

Il n'est guère aisé pour un néophyte de saisir la technicité du travail des experts en la matière, les cadres normatifs qui structurent leurs interventions et les enjeux entourant la formalisation de leurs constats dans un écrit, à des fins de communication aux acteurs judiciaires. Par ailleurs, la lecture même d'un dossier pénal suppose une certaine familiarité avec la procédure pénale et le langage juridique en usage. L'implication de deux chercheurs aux profils complémentaires procédant ensemble à la collecte des données fut donc essentielle pour mener à bien cette enquête de terrain basée sur une analyse de dossiers judiciaires clôturés.

Loin de n'être utilisé que par le magistrat ayant requis l'expertise, le rapport relatif aux résidus de tirs nourrit les différents intervenants que sont les magistrats (instructeurs, du parquet et du siège), les policiers et les avocats des parties, en leur fournissant un ensemble d'arguments mobilisables à souhaits, comme d'autres travaux ont déjà pu le souligner. Le jeu des acteurs qui se saisissent de tels rapports se révèle respectueux du travail de l'expert, l'analyse des dossiers témoignant globalement d'une (bonne) compréhension des analyses réalisées et d'une correcte interprétation des résultats, même si certains cas de surinterprétation ont pu être mis à jour. Plus interpellant sans doute sont les conditions de travail de l'expert documentées par l'étude. Il n'entame celui-ci qu'à partir d'un nombre limité d'informations (circonscrites parfois aux prélèvements à analyser), sans nécessairement disposer au départ

d'éléments de contexte ou d'hypothèses à clarifier. Or, agissant souvent au niveau de l'activité, l'expert ne peut faire abstraction de l'environnement spécifique à cette activité, lequel est de nature à permettre d'expliquer les traces collectées qu'il doit examiner. C'est une des spécificités de l'expertise en résidus de tirs: alors que la source est davantage visée dans nombre d'expertises forensiques, c'est en l'espèce l'activité qui est le plus souvent au cœur du travail de l'expert en résidus de tirs qui ne peut donc ignorer les données contextuelles entourant les traces qui lui sont soumises, ce que méconnaissent parfois les autres acteurs judiciaires. Une fois déposé, le rapport d'expertise vient clore son intervention, sauf dans les cas peu fréquents de témoignage devant une cour d'assises ou de contacts informels avec l'un ou l'autre intervenant.

Bibliographie

- Abdellaoui, S., *L'expertise psycholégale. Enjeux, réalités et nouvelles perspectives*, L'Harmattan, 2012, 210 pp.
- Abdul-Rahman, L., Espín Grau, H., Singelstein, T., « Mener une enquête empirique sur la force policière excessive en Allemagne. Méthode, réalisation et enjeux du projet de recherche 'Coups et blessures par un dépositaire de l'autorité publique' », *Déviance et Société*, 2021, 45(3), pp. 481-511.
- Barret, A., Gason, F., « Interprétation des résultats », in Boel, P., De Boeck, G., Sartorius, L., Buys, I., Jordens, D., Leroux, O., *Manuel de l'enquête forensique*, (2^e éd.), Politea, 2019, pp. 647-660.
- Biedermann, A., Taroni, F., « Evaluation probabiliste », in Gallusser, A., *Traces d'armes à feu. Expertise des armes et des éléments de munitions dans l'investigation criminelle* (2^e éd.), Presses polytechniques et universitaires romandes, 2014, 480 pp.
- Buquet, A., *Manuel de criminalistique moderne. La science et la recherche de la preuve* (2^e éd.), Presses Universitaires de France, 2003, 464 pp.
- Charles, S., « La microscopie électronique à balayage, un outil d'identification et de caractérisation des résidus de tir », *L'actualité chimique*, 2013, N^{os} 378-379, pp. 87-90.
- Cohin, E., *Etude de l'influence des rapports d'experts psychologues sur l'évaluation de la culpabilité d'un suspect par des jurés d'assises*, Thèse de doctorat, Université de Paris 8, Bibliothèque numérique <https://octaviana.fr/document/152361766>.
- Cook, R., Evett, I.W., Jackson, G., Jones, P.J., Lambert, J.A., "A model for case assessment and interpretation", *Science and Justice*, 1998b, 38(3), pp. 151-156.
- Cook, R., Evett, I.W., Jackson, G., Jones, P.J., Lambert, J.A., "A hierarchy of propositions: deciding which level to address in casework", *Science and Justice*, 1998a, 38(4), pp. 231-239.
- Coton, C., Proteau, L., *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2012, 262 pp.
- De Codt, J., « Les exigences professionnelles judiciaires. Degré contradictoire de l'expertise et nullité de la preuve », in Renard, B., *Police technique et scientifique. Les exigences d'une preuve fiable*, Politeia, 2005, pp. 57-69.
- De Smet, B., *Deskundigen in het strafproces. Algemene beginselen*, Wolters Kluwer, Belgique, 2015, 208 pp.
- Deslauriers-Varin, N., « Facteurs explicatifs de la confession en contexte d'interrogatoire policier. Une analyse d'arbres décisionnels », *Criminologie*, 2020, 53(2), pp. 219-254.
- Du Jardin, J., « Belgique, les principes de procédure pénale et leur application dans les procédures disciplinaires », *Revue internationale de droit pénal*, 2003, 3(74), pp. 801-820.

- Dumoulin, L., «L'expertise judiciaire dans la construction du jugement. De la ressource à la contrainte», *Droit et Société*, 2000, pp. 199-223.
- Dumoulin, L., «De l'impact des experts judiciaires sur la fabrique de la justice. D'une justice imposée à une justice négociée?», in Dumoulin, L. La Branche, S., Robert, C., Warin, P. (dir.), *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques*, Presses Universitaires de Grenoble, 2005, pp. 245-365.
- Dumoulin, L., *L'expert dans la justice. De la genèse d'une figure à ses usages*, Coll. «Études politiques», Economica, Paris, 2007, 216 pp.
- Evet, I.W., Jackson, G., Lambert, J.A., «More on the hierarchy of propositions: exploring the distinction between explanations and propositions», *Science & Justice*, 2000, 40(1), pp. 3-10.
- Galluser, A., Saverio Romolo, F., Robyr, O., Jalanti, T., «Résidus de tir et traces métalliques», in Galluser, A., *Traces d'armes à feu. Expertise des armes et des éléments de munitions dans l'investigation criminelle* (2^e éd.), Presses polytechniques et universitaires romandes, 2014, pp. 325-373.
- Hirata, D., Couto, M. I., Grillo, C., Olliveira, C., «Echanges de tirs. La production de données sur la violence armée dans des opérations de police à Rio de Janeiro», *Statistique et Société*, 2019, 7(1), pp. 31-29.
- Jobart, F., «L'usage de la force par la police», in Cusson, M., Blais, E., Ribaux, O., Raynaud, M., *Nouveau traité de sécurité. Sécurité intérieure et sécurité urbaine*, Hurtubise et Septentrion, 2019, pp. 390-401.
- Jonckheere, A., Steuve, S., *Note de recherche relative à la place des rapports dans le travail de professionnels de la justice. Regards croisés*, INCC, Bruxelles, 2015, 19 pp.
- Juston, R., «Déplier le dispositif. La mobilité du chercheur comme ressource pour l'étude de l'expertise médico-légale», *SociologieS*, 2017, [En ligne], La recherche en actes, mis en ligne le 13 novembre 2017, consulté le 23 décembre 2021. <http://journals.openedition.org/sociologies/6465>.
- Kaminski, D., «Que font faire les technologies à la justice pénale?», *Déviance et Société*, 2013, 37(3), pp. 255-264.
- Larregue, J., «La 'vérité', l'ADN et l'avocat pénaliste. La mise en scène de la crédibilité dans le champ juridique», *Sociétés contemporaines*, 2020, 118(2), pp. 133-165.
- Le Goaziou, V., Mucchielli, L., «La violence des jeunes en question», *Journal du droit des jeunes*, 2009, 288(8), pp. 13-20.
- Leonhard, J., «La place de l'ADN dans le procès pénal», *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 2019, 9, pp. 45-56.
- Loup, S., *L'expertise psychiatrique: LA carte à jouer dans la décision judiciaire pénale? Regards croisés sur les (en)jeux du dispositif expertal psychiatrique au prisme du jeu de poker*, Thèse de doctorat en criminologie, Université de Lausanne, 2018, 272 pp.
- Louvette, S., Blavier, A., «Quand les psychologues s'adressent à la justice», *L'Observatoire*, 2019, 100, pp. 21-26.
- Manier, C., «Recherche sur le processus d'écriture des rapports en AEMO: un outil d'appréhension de la subjectivité professionnelle», *Pensée plurielle*, 2012, 2(30 31), pp. 207-218.
- Mohammed, M., «Comprendre la radicalité à travers le filtre des dossiers judiciaires», *Genèses*, 2021, 123(2), pp. 136-142.
- Monville, P., Giacometti, M., «Etat actuel de la procédure pénale d'expertise», in *Théorie et pratique de l'expertise pénale et civile*, Anthemis, CUP, N° 175, 2017, pp. 119-157.
- Mucchielli, L., «Regard sociologique sur l'évolution des délinquances juvéniles, leur genèse et leur prévention», *Comprendre*, 2004, 5, pp. 199-220.
- Nardone, M., «L'instruction, pas à pas», *Justice en ligne*, 2020. <https://www.justice-en-ligne.be/L-instruction-pas-par-pas>
- Pélisse, J., Protais, C., Larchet, K., Charrier, E., *Des chiffres, des maux et des lettres. Une sociologie de l'expertise judiciaire en économie, psychiatrie et traduction*, Armand Colin, Paris, 2012, 286 pp.
- Perrefort, M., «Nommer l'autre. Quelques procédures nominatives en communication exolingue et bilingue», *Revue Travail*, 1993, 20, pp. 43-54.

- Pierre, M., Bouvet, R., Balençon, M., Roussey, M., Le Gueut, M., « Traitement judiciaire des cas de 'bébés secoués'. Aspects répressifs et indemnitaires », *Archives de Pédiatrie*, 2014, 21(4), pp. 363-371.
- Renard, B., « La technologie ADN dans la justice pénale: une illustration de la recombinaison de l'action de la justice par la science, la technique et l'expertise? », *Droit et cultures* [En ligne], 61 | 2011-1, mis en ligne le 18 octobre 2011. <http://journals.openedition.org/droitcultures/2467>
- Saetta, S., « La construction langagière de la 'vérité' judiciaire par les experts psychiatres et les magistrats », *Langage et société*, 2011, 136(2), pp. 109-128.
- Schneps, L., « Statistiques, Probabilité et Justice », *Cahiers philosophiques*, 2018. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02399171>
- Simmat-Durand, L., Vellut, N., Tursz, A., « Les néonaticides devant la justice: le reflet d'une ambivalence face à ces crimes? », *Déviance et Société*, 2012, 36(4), pp. 413-440.
- Vellut, N., Simmat-Durand, L., « L'influence de l'expertise psychiatrique sur la décision judiciaire: le cas des néonaticides », *La Revue de Médecine Légale*, 2013, 4(2), pp. 75-83.
- Villierbu, L., Viaux, J.-L., *Ethique et pratiques psychologiques dans l'expertise*, L'Harmattan, 1998, 298 pp.
- Vuattoux, A., « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, 2014, 97(4), pp. 47-66.

Notes

- ¹ Et ce, dans des domaines d'études aussi variés que l'analyse génétique, la toxicologie, la balistique, l'analyse de matériaux, l'entomologie, etc.
- ² Pour plus d'informations sur les l'organisation et les domaines d'activité de l'INCC, voir le site de l'Institut <https://incc.fgov.be/>.
- ³ Sébastien Charles est docteur en sciences tandis qu'Alexia Jonckheere est titulaire d'une licence (actuellement master) en droit et d'un doctorat en criminologie.
- ⁴ Il était nécessaire de n'étudier que des dossiers clôturés afin d'éviter toute interférence de la recherche sur l'évolution des affaires en cours de traitement judiciaire.
- ⁵ La demande de pré-évaluation signifie que le magistrat demande à l'expert d'examiner le dossier répressif, et sur la base de la question d'intérêt du magistrat, statuer sur la pertinence de procéder ou non aux analyses (dans le cas présent rechercher des résidus de tir).
- ⁶ Deux volets distincts sont généralement étudiés en termes de dépôt de résidus de tir: le volet « suspect » (dépôt sur les mains, le visage et les vêtements d'une personne, pour confondre le tireur ou toute personne à proximité immédiate) et le volet « cible » (dépôt sur les vêtements de la victime d'un tir pour estimer la distance de tir et/ou caractériser la nature des orifices).
- ⁷ Bien que la pratique ne soit pas encore généralisée, certains dossiers sont scannés (en tout ou en partie) et dès lors accessibles à distance moyennant une connexion sécurisée.
- ⁸ En Belgique, la cour d'assises est compétente pour les infractions les plus graves telles que le meurtre ou la tentative de meurtre, l'assassinat ou la tentative d'assassinat, la prise d'otages mortelle, etc. Il ne s'agit pas d'une juridiction permanente; elle est constituée chaque fois qu'un accusé est renvoyé devant la cour d'assises. Sa particularité réside dans la présence d'un jury aux côtés des magistrats professionnels, ce jury se composant de 12 citoyens désignés par tirage au sort. L'étude s'inscrit partiellement dans une période au cours de laquelle une série de dossiers, devant normalement être jugés en cour d'assises, l'ont été par un tribunal correctionnel (à la suite de la correctionnalisation des affaires criminelles par la loi dite « pot-pourri II » du 5 février 2016, les dispositions y relatives ayant depuis été annulées par un arrêt de la cour constitutionnelle).
- ⁹ En Belgique, le ministère public (ou parquet) bénéficie de l'opportunité des poursuites: si le dossier n'a pas été mis à l'instruction, il peut décider de ne pas poursuivre quelqu'un et ce pour diverses raisons qu'il apprécie souverainement (insuffisance des preuves, faible importance de l'affaire, etc.); si l'affaire a été mise à l'instruction, ce sont les juridictions d'instruction (chambre du conseil et chambre des mises en accusation) qui décident de la suite à donner à une affaire.

- ¹⁰ En ce qui concerne les conclusions des avocats, nous avons été surpris de constater qu'elles n'étaient que rarement déposées au dossier. Il nous fut par la suite confirmé qu'en matière pénale, peu de conclusions sont déposées par écrit, sauf en degré d'appel par anticipation d'éventuels moyens de cassation. Les avocats se contentent souvent de plaider oralement à l'audience d'autant que, selon un des magistrats interrogés, une règle tacite imposerait aux juges du fond de répondre à tous les arguments ayant été développés oralement.
- ¹¹ Pour ce volet de l'enquête relatif aux observations et aux entretiens, nous avons pu bénéficier de l'aide de Zélie Maindiaux, étudiante en criminologie à l'Université libre de Bruxelles et stagiaire en nos services au moment de l'enquête.
- ¹² Sur ces premières constatations et l'intervention des différents experts et des laboratoires de la police technique et scientifique, voir Zeippen, 2005. Il est à noter que, contrairement aux experts en balistique, l'expert en résidus de tir n'assiste pratiquement jamais à une descente sur les lieux d'une infraction et participe rarement à d'éventuelles reconstitutions.
- ¹³ Il est de toute façon d'usage que, suite à l'envoi du réquisitoire et après autorisation du magistrat, l'expert prenne contact avec les services de police pour se voir communiquer de façon informelle les éléments qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- ¹⁴ Hp : hypothèse à charge, correspondant à la proposition du ministère public ; Hd : hypothèse à décharge, correspondant à la proposition de la défense.
- ¹⁵ Cet exemple montre en outre l'approche probabiliste qui est celle de l'expert en Belgique pour exprimer le rapport de vraisemblance, selon le théorème de Bayes sur lequel nous ne nous étendrons pas (pour davantage d'informations à ce sujet, voir e.a. Barret & Gason, 2019; Biedermann & Taroni, 2014, 385 et suiv.).
- ¹⁶ D'autres éléments jouent également un rôle important, comme la présence d'un avocat durant l'interrogatoire (Deslauriers-Varin, 2020, 244).
-